

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté – Egalité –
Fraternité

SERVICE
THEATRE GALLI

DEC_26_74_TH

Nous, Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,
Vu, l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie du Théâtre Galli en date du 26 mai 2026,

Considérant que par une convention de délégation de service public signée les 3 et 4 mai 2010 pour une durée de 20 ans, la commune de Sanary-sur-Mer confiait à la Société VIKINGS CASINOS, aux droits de laquelle intervient désormais la SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE SANARY SUR MER (SECSM) constituée pour l'occasion, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de service public destinés à accueillir les activités d'animation, de restauration et de jeux (Casino) et des ouvrages annexes à destination hôtelière et leurs accessoires (Ouvrages annexes),

Considérant que le 29 août 2018, le Casino de Sanary-sur-Mer, situé au 1261 chemin de Saint Roch à Sanary-sur-Mer, ouvrait ses portes au public,

Considérant que les modalités de gestion de l'activité d'animation du délégataire sont notamment prévues par l'article 35 de la concession,

Considérant que, de son côté, le Théâtre Galli, organisé sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, propose chaque année une programmation de qualité au succès croissant,

Considérant que la présence de 2 salles seulement au Théâtre (Petit Galli et Grand Galli) empêche toutefois le développement de la programmation,

Considérant qu'il est apparu que pour un certain nombre de spectacles, au vu de leur thème, de la notoriété des artistes ou encore de la fréquentation envisagée, une diversification des lieux de spectacle était nécessaire,

Considérant que la SECSM et la Commune, personnalité morale représentant la régie à autonomie financière du Théâtre Galli se sont rapprochées en vue de convenir des conditions de mise à disposition de la salle du Colombet,

DÉCIDONS

Article 1 : Il est conclu, entre la SECSM et la commune de Sanary-sur-Mer une mise à disposition de locaux, consistant en la salle du Colombet du Casino de Sanary-sur-Mer, sis 1 261 chemin de Saint-Roch (83110 Sanary-sur-Mer).

Article 2 : La mise à disposition est consentie pour les dates suivantes de 8h00 à la fermeture de l'établissement, à titre précaire et révocable :

- jeudi 15 octobre 2026,
- jeudi 29 octobre 2026,
- jeudi 26 novembre 2026,
- jeudi 03 décembre 2026,
- jeudi 14 janvier 2027,
- jeudi 28 janvier 2027,

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie gracieusement à la Commune.

Article 4 : Les autres conditions ainsi que les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable du Théâtre et Madame la Perceptrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 04/09/2026

Le Maire,


Philippe HENO

Notifié le 16.09.2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.